

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte et
traitement des déchets ménagers et
assimilés - Exercice 2020 -
Approbation - Décision**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 novembre 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L.
Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C.
Debrulle, Ch. Vanvaremergh, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à
l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et
communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application
progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
et le décret du 21 mars 2007 modifiant celui-ci ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment l'article 21
qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets
résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion
des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture
des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du
Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la mise
en place d'un « service minimum » ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un
montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-
40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est
obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière
en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière
en date du 19.11.2019, libellé comme suit :
" Les taux du règlement taxe n'ont pas été modifiés par rapport à
l'exercice précédent, vu que nous parvenons encore à atteindre le seuil
minimal de couverture ; c'est notamment grâce au fait que le montant
de distribution de sacs gratuits a été ramené de 31.000 € à 5.000 €.
En 2021, les taux devront vraisemblablement être augmentés. "
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et
de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des
dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte et
traitement des déchets ménagers et
assimilés - Exercice 2020 -
Approbation - Décision**

Considérant que le « service minimum » représente le service de base offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets ;
Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;
Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2020 donne une prévision de taux-admissible de 96 % ;
Considérant le report de la décision de distribution de sacs poubelles gratuits à une séance ultérieure ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR) et 8 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

Article 3.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte et
traitement des déchets ménagers et
assimilés - Exercice 2020 -
Approbation - Décision**

Article 4.

La taxe est fixée à :

- a) 37,50 euros pour les personnes isolées ;
- b) 65 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 85 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 85 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 85 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)
- f) 100 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d) ;
- g) 85 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

Article 5.

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;
- ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a) - 1°) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) - 2°) et 3°) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S),

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette, 6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe.

La taxe n'est pas non plus applicable aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune sont exonérées de ladite taxe.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte et
traitement des déchets ménagers et
assimilés - Exercice 2020 -
Approbation - Décision**

Article 8.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

C. Spaute



Ch. Fayt